REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/15968/2004-CS **DAS/119/2022**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 2 JUIN 2022

Recours (C/15968/2004-CS) formé en date du 24 mai 2022 par **Madame A_____**, actuellement hospitalisée à l'Unité B_____, Clinique C_____, _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **2 juin 2022** à :

- **Madame A_____**
 Clinique C_____, Unité B_____
 _____[GE].

- **Madame D_____**
 Monsieur E_____
 SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
 Case postale 5011, 1211 Genève 11.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Pour information à :

- **Maître F_____**
 _____ Genève.

- **Direction de la Clinique C_____**
 Chemin _____[GE].

Vu, **EN FAIT**, la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/3261/2022 rendue le 19 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, laquelle déclare recevable le recours formé le 15 mai 2022 par A_____, née le _____ 1971, contre la décision médicale du 12 mai 2022 ordonnant son placement à des fins d'assistance (ch. 1 du dispositif), le rejette (ch. 2), renonce à révoquer le sursis à l'exécution de la mesure de placement à des fins d'assistance prononcé par décision médicale du 15 août 2021, puis prolongée par le Tribunal le 21 septembre 2021 en l'état et rappelle que la procédure est gratuite (ch. 3 et 4);

Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le 19 mai 2022;

Vu le recours formé le 24 mai 2022 par A_____, comparant en personne, contre cette décision;

Vu le courriel du 25 mai 2022 de A_____, laquelle renonce à son recours du 23 mai 2022 et sollicite l'annulation de l'audience fixée au lundi 30 mai 2022 par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice;

Vu la transmission du 30 mai 2022 par A_____ de son courriel du 25 mai 2022 dûment signé par ses soins en original;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours interjeté le 24 mai 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3261/2022 rendue le 19 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15968/2004.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.